



ANNEXE C1 - FICHE DE JUMELAGE STANDARD- MAROC

ANNEXE C1 - FICHE DE JUMELAGE STANDARD- MAROC	
Intitulé du projet :	Renforcement des capacités institutionnelles du Conseil de la Concurrence
Administration bénéficiaire :	Conseil de la Concurrence du Royaume du Maroc (http://conseil-concurrence.ma)
Référence du jumelage :	MA 18 ENI FI 01 21 R
Référence de l'avis de publication :	EuropeAid/172859/ID/ACT/MA

Projet financé par l'Union européenne

OUTIL DE JUMELAGE

Table des matières

1	Informations de base	- 5 -
1.1	Programme	- 5 -
1.2	Secteur de jumelage	- 5 -
1.3	Budget financé par l'UE	- 5 -
1.4	Objectifs De Développement Durable (ODD).....	- 5 -
2	Objectifs	- 5 -
2.1	Objectif général.....	- 5 -
2.2	Objectifs spécifiques	- 5 -
2.3	Contribution à la réforme du secteur et au Plan d'action Maroc-UE	- 6 -5-
2.3.1	Contribution à la stratégie nationale du secteur de la concurrence	- 6 -5-
2.3.2	Contribution à l'Accord d'Association, à la Feuille de route du Statut Avancé et au Plan d'Action Maroc-UE.....	- 6 -
3	Description	- 7 -
3.1	Contexte et justification	- 7 -
3.1.1	Situation dans le domaine de la concurrence	- 7 -
3.1.2	Besoins du conseil de la concurrence.....	- 8 -7-
3.1.3	Institution bénéficiaire.....	- 9 -8-
3.1.4	Cadre juridique	- 11 -10-
3.2	Les principales innovations du cadre juridique du conseil	- 11 -
3.3	Activités connexes	- 12 -
3.3.1	Assistance bilatérale et multilatérale déjà fournie.....	- 12 -
3.4	Liste des dispositions de l'acquis de l'UE/des normes applicables	- 13 -12-
3.5	Volets et résultats par volets	- 14 -13-
3.5.1	Volet 1 : Appui à la veille juridique du CDC.....	- 14 -13-
3.5.2	Volet 2 : Mise à niveau des outils règlementaires et méthodologiques conformément à l'acquis de l'UE et aux bonnes pratiques.	- 14 -13-
3.5.3	Volet 3 : Renforcement des capacités des cadres du CDC.	- 14 -
3.5.4	Volet 4 : Appui à la promotion d'une « culture » de la concurrence. ...	- 15 -14-
3.6	Moyens et apports de l'administration de l'État membre de l'UE partenaire-	15 -14-
3.6.1	Profil et tâches du Chef de Projet (CP)	- 15 -
3.6.2	Profil et tâches du Conseiller Résident de Jumelage (CRJ).....	- 16 -15-
3.6.3	Profil et tâches des responsables de volets (RV).....	- 17 -16-
3.6.4	Profil spécifique du/de la RV du volet 3 (Renforcement des capacités des cadres du CdC :	- 17 -
3.6.5	Profil spécifique du/de la RV du volet 4 (Appui à la promotion d'une « culture » de la concurrence) :	- 17 -
3.6.6	Profil et tâches des autres experts à court terme	- 18 -17-

4	Budget	- 18 - - 17 -
5	Modalités de mise en œuvre.....	- 18 - - 17 -
5.1	Organisme de mise en œuvre.....	- 18 - - 17 -
5.2	Cadre institutionnel.....	- 18 -
5.3	Homologues dans l'institution bénéficiaire	- 19 - - 18 -
5.3.1	Personne de contact.....	- 19 - - 18 -
5.3.2	Homologue du CP	- 19 - - 18 -
5.3.3	Homologue du CRJ	- 19 - - 18 -
6	Durée du projet.....	- 19 - - 18 -
7	Gestion et rapports	- 19 - - 18 -
7.1	Langue.....	- 19 - - 18 -
7.2	Comité de pilotage du projet.....	- 19 -
7.3	Rapports	- 19 -
8	Durabilité.....	- 20 - - 19 -
9	Questions transversales	- 20 - - 19 -
9.1	Egalité des chances	- 20 - - 19 -
9.2	Environnement.....	- 20 - - 19 -
10	Conditionnalité et échelonnement	- 20 -
11	Indicateurs de performance	- 20 -
12	Infrastructures disponibles	- 22 - - 21 -
13	Annexes du document d'action	- 22 - - 21 -
13.1	Annexe 1 - Matrice du cadre logique.....	- 23 - - 22 -
13.2	Annexe 2 - Organigramme du conseil de la concurrence	- 26 -
13.3	Annexe 3 - Textes juridiques applicables	- 27 -

ABREVIATIONS PRINCIPALES

CAP-RSA	Cellule d'accompagnement du programme Réussir le Statut avancé
CdC	Conseil de la Concurrence
CoPil	Comité de pilotage du projet
CP	Chef de projet
CPP	Comité de pilotage du projet
CRJ	Conseiller résident du jumelage
DUE	Délégation de l'Union européenne
ECT	Expert court-terme
H/j	Homme/jour
MEFRA	Ministère d'Economie et des Finances et de la réforme de l'Administration
ODD	Objectifs de développement durable
UE	Union européenne
VE	Visite d'étude

1 INFORMATIONS DE BASE

1.1 PROGRAMME

Programme Réussir le Statut avancé (RSA) phase II- Convention de financement n° 2013/024-875 complétée 2014/037-845, 2017/040-759 et 2018/041-696.

Ce jumelage sera établi en gestion indirecte, avec les autorités du Maroc.

Pour les demandeurs britanniques: Veuillez noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait du Royaume-Uni¹ le 1 février 2020, et notamment de ses articles 127 paragraphe 6, 137 et 138, les références aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre de l'Union européenne et aux marchandises originaires d'un pays éligible, au sens du règlement (UE) n ° 236/2014² et de l'annexe IV du partenariat ACP-UE Accord³, doit être compris comme incluant les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni⁴. Ces personnes et biens sont donc éligibles dans le cadre de cet appel.

1.2 SECTEUR DE JUMELAGE

FI- Finance, marché intérieur et critères économiques (concurrence)

1.3 BUDGET FINANCE PAR L'UE

Le montant maximal de la subvention est de **900.000** EUR

1.4 OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

Objectif 8: Travail décent et croissance économique

Objectif 12: Consommation et production responsables

2 OBJECTIFS

2.1 OBJECTIF GENERAL

Contribuer à la consolidation des principes de la concurrence libre et loyale, au renforcement de la compétitivité de l'économie et au développement du secteur privé, tout en soutenant le processus de convergence réglementaire vers les exigences de l'acquis de l'Union et les bonnes pratiques.

2.2 OBJECTIFS SPECIFIQUES

Objectif spécifique 1 : Contribuer au renforcement des capacités du Conseil suite à la réforme du cadre juridique régissant le domaine du droit de la concurrence en convergence avec l'acquis européen, conformément à l'accord d'Association entre le Maroc et l'Union Européenne,⁵ et les bonnes pratiques internationales ;

Objectif spécifique 2 : Appui à la promotion d'une culture du droit de la concurrence et de sa mise en oeuvre.

¹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

² Règlement (UE) n ° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant des règles et procédures communes pour la mise en oeuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure.

³ Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE, telle que révisée par la décision 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE (JO L196 / 40 du 3.7.2014)

⁴ Y compris les pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations spéciales avec le Royaume-Uni, conformément à la quatrième partie et à l'annexe II du TFUE.

⁵ Article 36 de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres et le Royaume du Maroc, 18.3.2000.

2.3 CONTRIBUTION A LA REFORME DU SECTEUR ET AU PLAN D’ACTION MAROC-UE

2.3.1 Contribution à la stratégie nationale du secteur de la concurrence

Un objectif majeur et prioritaire pour le gouvernement du Maroc est de faire de la concurrence libre et loyale un levier majeur pour la création de richesse, la promotion de l’emploi, la sécurisation de l’approvisionnement du marché intérieur, la protection du consommateur et de son pouvoir d’achat, la compétitivité des entreprises et des territoires et de l’attractivité de l’économie nationale.

Le Conseil de la Concurrence (CdC) est chargé d’assurer la transparence et l’équité dans les relations économiques, notamment à travers la veille, l’analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, notamment en ce qui concerne le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

Tous ces aspects sont intégrés dans le plan d’action du CdC pour la période 2019-2023, dont les axes essentiels sont :

- la veille économique, concurrentielle et juridique permanente que le Conseil mettra en place,
- le renforcement institutionnel et la gouvernance du Conseil afin de le doter de tous les outils nécessaires à son bon fonctionnement,
- le développement des relations de partenariat avec les Autorités nationales de la concurrence de par le monde, ainsi qu’avec les organisations régionales et internationales spécialisées dans le droit et les politiques de la concurrence

2.3.2 Contribution à l’Accord d’Association, à la Feuille de route du Statut Avancé et au Plan d’Action Maroc-UE

La coopération entre le Royaume du Maroc et l’Union Européenne (UE) est détaillée sur le site de la Délégation de l’UE (DUE) au Maroc :

https://eeas.europa.eu/delegations/morocco/700/le-maroc-et-lue_fr

Le processus de partenariat entre le Royaume du Maroc et l’Union européenne (UE) a évolué selon un rythme ascendant, progressif et soutenu depuis la signature, en 1969, du premier Accord commercial Maroc-CEE. L’Accord d’association entré en vigueur en mars 2000, englobe les dimensions politique et sécuritaire, économique, commerciale et socioculturelle. Après un premier Plan d’action signé en 2005, le Royaume du Maroc et l’UE ont approuvé, en octobre 2008, le document conjoint sur le Statut avancé (i) qui a vocation à consolider les acquis des relations bilatérales entre le Royaume du Maroc et l’UE et à promouvoir de nouvelles initiatives ambitieuses et novatrices et (ii) qui constitue une feuille de route pour rapprocher l’économie et le dispositif législatif et réglementaire à l’Acquis de l’UE en vue de l’accès au marché intérieur européen.

Pour soutenir le processus de rapprochement vers l’Acquis de l’UE, le Maroc et l’UE ont adopté le 17 décembre 2013 un nouveau « Plan d’action pour la mise en œuvre du Statut avancé » (PASA) qui constitue, notamment, une feuille de route de la coopération bilatérale pour la période 2013-2020. Le programme multisectoriel « Réussir le Statut avancé (RSA) », doté d’une enveloppe globale de 176,5 millions d’euros, a pour objectif d’accompagner la mise en œuvre des principaux engagements inscrits dans le PASA.

Lors du Conseil d’association du 27 juin 2019, l’UE et le Maroc se sont engagés dans le développement d’un Partenariat euro-marocain de prospérité partagée, s’articulant autour de quatre espaces structurants - (i) convergence des valeurs, (ii) convergence économique et cohésion sociale, (iii) connaissances partagées et (iv) concertation politique et de coopération accrue en matière de sécurité - et de deux axes fondamentaux – (i) environnement et lutte contre le changement climatique et (ii) mobilité et migration.

Le Plan d'Action Maroc-UE pour la mise en œuvre du Statut Avancé (2013-2020)⁶ reprend dans son chapitre 6.10 sur la Réforme de la « Politique de Concurrence » - dans le but *d'établir un cadre moderne pour la politique de la concurrence et renforcer la capacité des autorités de régulation de la concurrence pour sa mise en œuvre* -, les actions suivantes :

- Réformer la loi n° 06/99 dans le sens de consolider le schéma institutionnel actuel de la concurrence en donnant à une institution unique (le Conseil de la Concurrence, instance constitutionnelle) toutes les compétences dans l'application de la politique de concurrence, un statut assurant autonomie de gestion et un pouvoir d'auto saisine avec possibilité d'investigations sous contrôle judiciaire et les pouvoirs décisionnels coercitifs, avec la possibilité d'octroyer des avis contraignants, pas seulement consultatifs.
- Renforcer les capacités administratives d'application du droit de la concurrence, et identifier des actions de coopération éventuelles (technique d'analyse des marchés, conduite des enquêtes de concurrence, contrôle des concentrations, traitement des contentieux).
- Coordination et concertation entre l'autorité de la concurrence et les régulateurs sectoriels en réservant une compétence exclusive au Conseil de la Concurrence en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et de contrôle des concentrations économiques.
- Assurer la formation spécialisée des juges appelés à traiter d'affaires et des recours en matière de concurrence
- Promouvoir la mise en œuvre graduelle de la législation cadre en vigueur en Maroc, notamment le respect des principes de non-discrimination, de transparence et d'équité des procédures.

3 DESCRIPTION

3.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION

3.1.1 Situation dans le domaine de la concurrence

Le processus d'ouverture de l'économie marocaine implique le renforcement de la compétitivité du marché dont le Conseil de la Concurrence, institution relativement jeune, est censée être la gardienne à travers le raffermissement de l'Etat de droit dans le domaine des affaires, la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, le contrôle des concentrations économiques, contribuant ainsi à la création d'un climat propice à la concurrence loyale, à la liberté d'entreprise, à l'égalité des chances, à la lutte contre l'économie de rente et contre les différentes formes de monopole et de privilèges, ainsi que à la protection du consommateur. La loi n° 20-13 du 30 juin 2014 élargit les attributions du CdC, en lui conférant de larges pouvoirs décisionnel, consultatif, et d'auto saisine visant l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés. Réactivé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI le 17 novembre 2018, le CdC a émis 143 décisions (82 notifications concentrations économiques, 48 saisines contentieuses et 13 demandes d'avis).

Au niveau des analyses, des études sectorielles et de la veille juridique, économique et concurrentielle, le Conseil a consenti un effort substantiel pour anticiper les défis futurs et combler l'éventuel déficit de connaissance des dimensions juridiques et économiques des principales problématiques de concurrence constatées au niveau de nombreux marchés. A cet effet, il a construit les bases d'un dispositif qui questionne l'économie nationale en profondeur, lui permettant d'identifier les **grandes questions de concurrence au niveau national et international**. Ce dispositif prend appui sur : **i) un système d'information intégré, fiable, approprié et pertinent, ii) une banque de données sur les marchés et iii)**

⁶ https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/morocco_enp_ap_final_fr_0.pdf

une veille juridique, économique et concurrentielle sur les sujets correspondant à ses missions et ses préoccupations en matière de régulation de ces marchés.

Aussi, le principal défi que le CdC doit relever après sa réactivation, est de **se doter d'une véritable ingénierie de la gouvernance économique des principales pratiques de la concurrence déloyale, notamment les ententes, les concentrations économiques et l'instruction de nouvelles formes digitalisées de comportements anticoncurrentiels**. Ce défi sera relevé essentiellement grâce au renforcement du système de veille juridique du conseil, au renforcement des capacités institutionnelles du CdC – avec le recrutement de nouveaux rapporteurs et cadres y afférents- ainsi que grâce à la promotion d'une culture de concurrence. Ces opérations gagneront à être menées sur la base des bonnes pratiques internationales notamment européennes.

Le présent jumelage est financé par le volet coopération technique du programme RSA. Le bénéficiaire direct de ce projet est le Conseil de la Concurrence (CdC, <http://conseil-concurrence.ma>).

3.1.2 Besoins du conseil de la concurrence

Le Conseil de la Concurrence doit intégrer un contexte où émergent i) de nouvelles générations de concentrations économiques, portées par de puissants groupes transnationaux évoluant dans tous les secteurs de l'activité économique et dans tous les marchés ; ii) des pratiques de concurrence déloyale d'un genre nouveau difficile à anticiper et encore moins à maîtriser en temps réel du fait des progrès de la digitalisation des échanges commerciaux à l'intérieur des Nations et entre elles; iii) l'usage non éthique des données personnelles à des fins mercantiles, notamment par les géants du numérique et les grandes plateformes internationales du commerce électronique. Ce contexte est en outre marqué par l'absence d'un droit international de la concurrence pouvant réguler de façon coordonnée entre les Etats les déviances qui résultent de ces nouvelles réalités...Pour répondre à ces défis, le Conseil a ouvert plusieurs chantiers d'importance majeure, rentrant tous dans le cadre de son Plan d'action au titre de la période 2019 – 2023, dont les 3 volets ci-dessous seront dynamisés par le jumelage :

3.1.2.1 Au niveau juridique

Le Conseil planifie de se doter d'un (i) baromètre national de la concurrence, de réaliser périodiquement un sondage d'opinion pour évaluer la perception qu'ont les acteurs et les institutions qui saisissent le Conseil de la situation de la concurrence dans les secteurs où ils opèrent, et d'un (ii) observatoire de la veille économique, concurrentielle et juridique pour permettre au Conseil de disposer d'un système intégré d'information.

Le projet de jumelage contribuera à ce chantier par la création de l'observatoire de la veille juridique en se basant sur l'expérience opérationnelle de différents Etats membres et leurs bonnes pratiques. En particulier, par cette contribution, le projet de jumelage élaborera un dispositif qui sera mis au service du Conseil afin d'anticiper les nouveautés de nature juridique à l'échelle nationale, régionale et internationale.

3.1.2.2 Au niveau institutionnel

Aujourd'hui, le CdC requiert un accompagnement afin de renforcer les capacités de ses membres et cadres, pour la mise en pratique de ses nouvelles attributions normatives et statutaires, telles que les mesures conservatoires, les modes d'utilisation de l'analyse économique lors de l'examen des opérations de concentration, la mise en pratique et d'évaluation d'un programme de clémence, les modalités de la détermination du montant des sanctions, la méthodologie d'identification/ciblage de secteurs d'études pour la pratique de l'auto-saisine, l'aide à la détermination des critères d'identification de secteurs clés pour la réalisation de rapports ou études annuelles sur l'état de la concurrence (études de concurrentiabilité).

Le projet de jumelage devrait contribuer à l'élaboration d'outils, répondant aux règles de l'art et aux exigences de l'acquis européen et des bonnes pratiques internationales.

3.1.2.3 Au niveau des capacités

Dans le cadre du renforcement institutionnel, un perfectionnement des compétences du personnel s'avère nécessaire : le Conseil de la Concurrence prévoit ainsi la revue d'outils méthodologiques (tel que les manuels, les guides de procédure) en conformité avec l'acquis de l'Union et les bonnes pratiques. Il serait nécessaire d'organiser des ateliers de formation ciblées sur des thèmes précis, répondant à des besoins identifiés au préalable, ou des visites d'études pour imprégner la population cible des pratiques du terrain, notamment en matière d'instruction (démarrage, suivi d'un dossier, etc.), d'analyse et de choix sectoriels/thématiques pour réaliser des études et des autosaisines, en s'inspirant des institutions homologues européennes. L'objectif du CdC sera de disposer en son sein d'un groupe de formateurs spécialisés et outillés sur les thématiques pré-citées.

3.1.2.4 Au niveau de la communication et du développement de la culture de la concurrence

Le CdC ambitionne de développer une stratégie de communication à la fois de masse et de proximité en direction des citoyens, des entreprises et des territoires en vue de sensibiliser toutes les composantes de la collectivité nationale sur les questions de la concurrence.

Le CdC pourrait bénéficier d'un accompagnement spécifique pour contribuer au développement d'une culture de la concurrence au Maroc. Pour ce faire, il serait nécessaire d'organiser un séminaire de grande envergure, suscitant l'adhésion d'acteurs et institutions homologues nationaux, régionaux et européens, revoir une nouvelle brochure pour le CdC et mettre à niveau son site web.

3.1.3 Institution bénéficiaire

Le bénéficiaire du jumelage est le **Conseil de la Concurrence**.

Le Conseil de la Concurrence est une institution indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et monopole tel que prévu par l'article 166 de la Constitution, et décliné, entre-autres, par la Loi 20-13 du 30 juin 2020 relative au Conseil de la Concurrence.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article 1 de la Loi 20-13).

Le CdC comprend, outre le Président, les membres suivants : deux magistrats, vice-présidents, quatre membres spécialisés en matière économique ou de concurrence, deux membres spécialisés en matière juridique, trois membres exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, distribution ou services et un membre spécialisé en matière de protection du consommateur.

Les services administratifs du Conseil sont dirigés, sous l'autorité du Président, par le Secrétaire Général. Le CdC se structure outre les services du Président de trois Directions (Direction des Instructions, Direction des analyses, des études sectorielles et de la veille juridique et économique, Direction des Affaires Administratives et Financières) et compte 40 cadres. (Confère organigramme en annexe).

Son organigramme est annexé à la présente fiche de jumelage (**annexe 2**).

La loi n° 20-13 du 30 juin 2014 a élargi et renforcé ses attributions lui conférant de larges pouvoirs décisionnel, consultatif, et d'auto saisine visant l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

En particulier, le conseil a un pouvoir décisionnel en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et de contrôle des opérations de concentration économique, telles que définies dans la loi relative à la liberté des prix et de la concurrence (http://conseil-concurrence.ma/cc/wp-content/uploads/2019/02/Loi_104.12_Fr.pdf). Il est, également, appelé à donner son avis sur les demandes de consultation, telles que prévues par la loi 20-13 et par la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et à publier des études sur le climat général de la concurrence sur les plans sectoriel et national.

Le conseil peut être saisi, pour toutes les pratiques anticoncurrentielles, par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 de la loi 20-13. Il peut également être saisi par l'administration de toute pratique anticoncurrentielle, ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique, ainsi que des manquements aux engagements pris par les parties à une opération de concentration économique. Le conseil peut se saisir d'office de toutes les pratiques susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence. Il peut également se saisir d'office des manquements aux engagements pris par les parties à une opération de concentration économique lorsque l'administration a évoqué la décision relative à ladite opération, ainsi que du non-respect des règles prévues par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence concernant la notification des opérations de concentration économique et le respect des décisions prises par le conseil et l'administration en ce qui concerne lesdites opérations.

Le conseil peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Il peut également recommander à l'administration de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

L'administration doit communiquer au conseil les mesures prises ou à prendre pour l'application de ses recommandations. Le conseil peut être consulté par les commissions permanentes du Parlement sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence, conformément aux règlements intérieurs des Chambres du Parlement. Il donne son avis sur toute question relative à la concurrence à la demande du gouvernement, et sur toute question de principe concernant la concurrence, à la demande des conseils des collectivités territoriales, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes, des organisations syndicales et professionnelles, des instances de régulation sectorielle ou des associations de consommateurs reconnues d'utilité publique.

Le conseil peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Il ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire.

Le conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet de :

- soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
- imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ;
- octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités territoriales conformément à la législation y relative.

Le conseil recueille l'avis des instances de régulation sectorielle concernées sur les questions de concurrence relatives aux secteurs d'activité dont elles ont la charge.

D'autres informations sur le Conseil de la Concurrence sont disponibles sur le site <http://conseil-concurrence.ma>

3.1.4 Cadre juridique

3.1.4.1 *Cadre juridique national*

Le Conseil de la Concurrence est une institution indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article 1 de la Loi 20-13).

Il est inscrit dans la Constitution du Royaume du Maroc (article 166), ce qui lui donne une assise constitutionnelle, de plus haut niveau. La Loi n° 104-12 énonce les règles de substance et les principes du droit de la liberté des prix et de la concurrence, tandis que la Loi n° 20-13 est consacrée spécialement au Conseil de la Concurrence.

Les décrets d'application de ces lois sont en vigueur (<http://conseil-concurrence.ma/cc/espace-documentaire/textes-fondateurs/lois-et-decrets/>), ainsi qu'un règlement intérieur du conseil.

Le CdC a connu un renforcement de sa compétence et de ses attributions, suite à des modifications normatives : anciennement créé par la Loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence lui attribuant des fonctions essentiellement consultatives, puis hissé en 2011 au rang d'institution constitutionnelle, enfin concerné en 2014 par deux nouvelles lois (104-12 et 20-13) lui attribuant une compétence générale en matière de concurrence.

Le cadre juridique marocain impose au CdC une mission délicate :

- Dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, il contribue à assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques au Royaume du Maroc ;
- Le travail d'instruction se développe suite à ses nouvelles attributions, ses avis constituent désormais un guide pour les acteurs économiques, en fournissant une grille d'analyse générale des risques concurrentiels et des enjeux dans un secteur ;
- Des études sectorielles initiées et réalisées permettent d'identifier les dysfonctionnements d'un marché et de formuler des recommandations pour y remédier.

Le Conseil de la Concurrence est actuellement en attente de renouvellement des mandats des membres du Conseil, pour pouvoir exercer effectivement ses nouvelles attributions (en particulier d'auto-saisine, et d'instruction).

Les textes internationaux et nationaux de référence sont listés en annexe 3.

3.2 LES PRINCIPALES INNOVATIONS DU CADRE JURIDIQUE DU CONSEIL

Les priorités du Maroc pour réussir une véritable politique sectorielle dans le domaine de la concurrence en respect des conventions de partenariat avec l'UE, portent principalement sur l'élargissement des pouvoirs du Conseil de la Concurrence à savoir :

- **Pouvoir décisionnel et de sanction:** l'article 2 de la Loi 20-13 dispose que le Conseil a un pouvoir décisionnel en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et le contrôle des opérations de concentration économique (telles que définies dans la loi relative à la liberté des prix et de la concurrence) ; il a le pouvoir de décider dans les affaires qui lui sont soumises, en imposant le cas échéant des sanctions à l'égard des organismes qui ont transgressé les règles du droit de la concurrence. Les entreprises en cause ont la possibilité de porter recours contre les décisions du Conseil devant la Cour d'appel de Rabat pour les contentieux relatifs aux pratiques anticoncurrentielles, et devant la chambre administrative de la Cour de Cassation en matière de concentrations économiques.

- **Pouvoir d'auto-saisine** : la loi précise (article 4 Loi 20-13), que le Conseil peut sur proposition de son Rapporteur général se saisir d'office de toutes les pratiques susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence. Bien entendu, le Conseil peut être saisi (article 3 Loi 20-13), pour toutes les pratiques anticoncurrentielles par les entreprises, l'administration, les organismes paraétatiques tels que les conseils des collectivités territoriales, les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'agriculture, les chambres d'artisanat, les chambres des pêches maritimes, les des organisations syndicales et professionnelles, les instances de régulation sectorielles ou des associations de consommateurs reconnues d'utilité publique.
- **Pouvoir d'enquête** : en vertu de l'article 16 de la loi 20-13, le Conseil dispose de services d'instruction et d'enquête dirigés par un rapporteur général assisté de rapporteurs généraux adjoints. Il s'agit d'un corps de rapporteurs et d'enquêteurs habilités à procéder à toutes les investigations nécessaires afin d'instruire les affaires dont le conseil est saisi. Le pouvoir d'enquête consiste entre autres en demandes d'information obligatoire sous astreinte, enquêtes simples, perquisitions et saisies. Au moment de l'élaboration de la présente fiche de jumelage, il n'y a pas encore eu d'enquête.
- **Pouvoir de sensibilisation et de plaider en faveur de la Concurrence**
- **La consultation** : le Conseil peut être consulté par les Commissions permanentes du Parlement (article 5 Loi 20-13) sur les propositions de loi ou toute question concernant la concurrence. Il donne son avis sur toute question relative à la concurrence à la demande du gouvernement, à la demande des conseils des collectivités territoriales et autres organismes. Le Conseil peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies (article 6 Loi 20-13). Le Conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet des atteintes à la concurrence (article 7 Loi 20-13). Le Conseil recueille l'avis des instances de régulation sectorielle (article 8 de la Loi 20-13).
- **La communication externe** : le CdC communique afin de promouvoir une « culture » de la concurrence, vers le grand public, les acteurs économiques et les décideurs. Il peut faire appel aux médias (presse, spots TV, site Internet) et organise régulièrement des conférences, incluant des leaders d'opinion et du milieu académique. Le CdC affiche une importance accrue à la communication et la visibilité : les actions de communication (site Internet, rapports annuels, avis, outils ----médias et brochures) sont autant d'éléments nécessaires pour pouvoir contribuer à une culture de la concurrence à l'échelle nationale.

3.3 ACTIVITES CONNEXES

3.3.1 Assistance bilatérale et multilatérale déjà fournie

3.3.1.1 Union européenne

- **Dans le cadre d'un projet de jumelage** avec l'autorité de la concurrence allemande, le Bundeskartellamt "Appui au renforcement des autorités de la concurrence du Maroc" (2010-2011), le CdC a bénéficié de formations, notamment sur les procédures et de visites d'entités européennes similaires ainsi que des soutiens financiers ;
- **TAIEX** : 5 visites d'études (autorités allemande, française, espagnole, polonaise et italienne) et 4 visites d'experts (autorité française, autrichienne et hollandaise).

3.3.1.2 Autres assistances extérieures

Programme de coopération Maroc-Allemagne (GIZ) :

- Financement d'expertises et de visites d'études ;
- Contribution au financement d'actions de communication Autres actions marocaines

Partenariat de coopération avec la Société Financière Internationale «SFI», membre du Groupe de la Banque Mondiale (signé le 22 janvier 2020 pour une durée de 3 ans).

1. La SFI contribue au renforcement des capacités institutionnelles du Conseil de la Concurrence à travers des activités arrêtées en commun accord entre les parties (par ex : capacités des juges en matière de litiges de concurrence, partage des expériences internationales en matière de coopération interinstitutionnelle...)
- L'accord porte sur l'ingénierie relative à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et limiter des effets négatifs des concentrations économiques.
- Il prévoit l'appui de la promotion du savoir-faire en matière de dynamisation de la concurrence dans les secteurs clés de l'économie.
- Ce partenariat vise, également, le développement d'un écosystème institutionnel pour soutenir la mise en œuvre efficace de la politique de la concurrence. Dans ce cadre, à titre d'exemple, des journées porte ouverte, des actions de sensibilisation et de communication avec le secteur privé et la société civile seront organisés.

Convention de coopération avec SES EXPERTEN en mars 2020

- Contribution au renforcement des compétences des rapporteurs et des chargés d'études par le biais de formations convenues d'un commun accord au fur et à mesure de l'expression des besoins.

3.4 LISTE DES DISPOSITIONS DE L'ACQUIS DE L'UE/DES NORMES APPLICABLES

Le projet de jumelage en question vise le renforcement institutionnel et juridique du secteur de la concurrence par le soutien du processus de convergence vers les exigences de l'acquis et des bonnes pratiques européennes dans ce domaine.

Lesdites exigences européennes à prendre en question dans la mise en œuvre du projet de jumelage sont celles ayant pour objectif principal de permettre le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union, qui constitue un facteur clé de bien-être pour les citoyens, les entreprises et la société dans son ensemble. Pour ce faire, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) prévoit des règles qui visent à prévenir les restrictions et les distorsions de la concurrence sur le marché intérieur. Plus précisément, il interdit les accords faussant la concurrence entre les entreprises ainsi que les abus de position dominante sur le marché, qui pourraient nuire aux échanges entre les États membres. En outre, les concentrations et acquisitions de dimension européenne sont surveillées par la Commission européenne et peuvent être interdites si elles donnent lieu à une importante diminution de la concurrence. Par ailleurs, les aides d'État versées à certaines entreprises ou à certains produits, et qui entraînent des restrictions de concurrence, sont interdites, mais peuvent dans certains cas précis être autorisées. Avec certaines exceptions, les dispositions en matière de concurrence sont également valables pour les entreprises publiques, les services publics et les services d'intérêt général.

En particulier, les règles de l'acquis concernées par le processus de convergence sont à titre non exhaustif les suivantes :

- Les articles 101 à 109 du traité FUE ainsi que le protocole n° 27 sur le marché intérieur et la concurrence, qui précise que, selon l'article 3, paragraphe 3, du traité UE, un système de concurrence non faussée fait partie intégrante du marché intérieur ;
- Le règlement sur les concentrations [règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil] et son règlement de mise en œuvre [règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission].
- Les articles 37, 106 et 345 du traité FUE pour les entreprises publiques ainsi que les articles 14, 59, 93, 106, 107, 108 et 114 du traité FUE pour les services publics, services d'intérêt général et services d'intérêt économique général; le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général; l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux.

Il est à souligner que le processus de convergence devra également tenir en considération l'application au niveau national des règles de la concurrence et les bonnes pratiques institutionnelles et méthodologiques au niveau des Etats membres présentant des solutions adaptables au contexte marocain.

3.5 VOLETS ET RESULTATS PAR VOLETS

Le projet de jumelage contribuera au soutien du processus de convergence avec l'UE dans le domaine de la concurrence en contribuant au renforcement des capacités du Conseil de la Concurrence et participant à la sensibilisation des tous acteurs et cibles concernés.

Il contribuera à ce que le CdC:

- Renforce les capacités de ses membres et cadres en s'inspirant des exigences de l'acquis européen et des bonnes pratiques internationales ;
- Promeuve une culture de la concurrence dans l'économie marocaine ;
- Fasse face au flux grandissant des saisines qui lui sont soumises et des notifications de projets de concentrations économiques.

3.5.1 Volet 1 : Appui à la veille juridique du CdC

Résultat attendu 1 : Renforcement du système de veille juridique relatif au conseil de la concurrence et veiller à sa permanence, grâce à l'harmonisation entre la législation marocaine et l'acquis de l'UE et les bonnes pratiques partagées.

En se référant aux besoins de nature juridique identifiés dans la section 3.1.2.1, il s'agit d'accompagner la mise en place d'un dispositif de veille juridique permanent au CdC, outil nécessaire au rapprochement réglementaire vers l'acquis de l'UE et au développement des activités du Conseil. Ceci à travers un état des lieux/diagnostic de la veille juridique, une contribution à l'élaboration d'une solution informatique ou d'un manuel procédure de veille juridique et des sessions de formation sur le fonctionnement du mécanisme de veille juridique tel que prévu par le dispositif mis en place.

3.5.2 Volet 2 : Mise à niveau des outils règlementaires et méthodologiques conformément à l'acquis de l'UE et aux bonnes pratiques partagées.

Résultat attendu 2 : Les manuels et guides de procédures ont été révisés et mis à jour en convergence avec l'acquis de l'Union et aux bonnes pratiques partagées.

En considérant les besoins institutionnels identifiés dans la section 3.1.2.2, il s'agit d'appuyer la mise à niveau des outils règlementaires et méthodologiques conformément à l'acquis de l'UE et aux bonnes pratiques partagées. Dans ce cadre, le bénéficiaire et l'Etat membre réaliseront une analyse d'écart entre le droit marocain et le droit européen. Cette analyse sera assortie des recommandations pour réduire voire supprimer les éventuels écarts identifiés. De plus, les parties effectueront une révision des manuels de procédures déjà établis par le CdC ciblant à titre non exhaustif les procédures relatives à la non contestation des griefs, des engagements, à l'instruction, au programme de mise en conformité. Il faudra aussi accompagner le CdC par des sessions de formation des formateurs pour la mise en œuvre des manuels de procédures élaborés, en bénéficiant de l'expérience institutionnelle de l'Etat membre.

3.5.3 Volet 3 : Renforcement des capacités des formateurs et des cadres du CdC.

Résultat attendu 3 : Les capacités des formateurs et des cadres du CdC ont été renforcées dans les domaines clé des activités du CdC tels que prévus par les lois 104-12 et 20-13 et leur textes d'application

En se basant sur des besoins préalablement identifiés, le projet de jumelage devra contribuer au renforcement des capacités des cadres du Conseil dans les domaines clé des activités du CdC tels que prévus par les lois 104-12 et 20-13 et leur textes d'application⁷, avec un focus les pratiques anticoncurrentielles, le contrôle des opérations de concentration économique, la liberté des prix et de la concurrence, ainsi que les aspects liés à la gestion et suivi des dossiers. Ces thématiques seront affinées par la suite, et en fonction des résultats obtenus via la CdC et ceux obtenus via ses partenariats en cours.

3.5.4 Volet 4 : Appui à la promotion d'une « culture » de la concurrence.

Résultat attendu 4 : Un appui à la promotion d'une culture de la concurrence a été fourni en bénéficiant de l'expérience de l'Etat membre.

Le projet soutiendra également les activités déjà engagées en matière de promotion d'une « culture » de la concurrence à travers l'accompagnement à la conception d'outils de communication et de visibilité, tel que l'élaboration d'une nouvelle brochure du CdC, la mise à niveau du site web du conseil et l'organisation d'une conférence de grande envergure. Bien entendu la conférence ciblera les parties prenantes, notamment le secteur privé, la société civile et les autres administrations les plus concernées par la concurrence, tel que le secteur judiciaire.

3.6 MOYENS ET APPORTS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT MEMBRE DE L'UE PARTENAIRE

Les propositions soumises par l'État membre sont concises et ciblées sur la stratégie et la méthodologie, ainsi que sur un calendrier indicatif élayant celles-ci, le modèle administratif suggéré, la qualité de l'expertise mobilisée, la structure et les capacités administratives des institutions de l'État membre. Les propositions doivent être suffisamment détaillées pour répondre de manière adéquate à la fiche de jumelage, mais ne doivent pas contenir un projet finalisé. Elles doivent inclure suffisamment de détails au sujet de la stratégie et de la méthodologie pour indiquer l'échelonnement des activités et mentionner les principales activités qui auront lieu au cours de la mise en œuvre du projet pour garantir la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques et des résultats obligatoires.

Les partenaires de jumelage veillent à ce que le projet de jumelage financé par l'UE doit avoir une visibilité élevée et cohérente. Le respect des dispositions du document «Communication et visibilité des actions extérieures financées par l'UE» sera assuré à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/sites/near/files/visibility_requirements_near_french.pdf.

Les États membres intéressés doivent fournir dans leur proposition avec les CV du chef de projet désigné (PL) et du conseiller résident de jumelage (CRJ), ainsi que les CV des chefs de composant potentiellement désignés.

Le projet de jumelage sera mis en œuvre par une coopération étroite entre les partenaires en vue d'atteindre les résultats obligatoires de manière durable.

Les activités proposées seront développées avec les partenaires du jumelage lors de l'élaboration du plan de travail initial et du plan de travail évolutifs successifs tous les trois mois, en gardant à l'esprit que la liste finale des activités sera arrêtée en coopération avec le partenaire du jumelage. Les composants sont étroitement liés et doivent être séquencés en conséquence.

3.6.1 Profil et tâches du Chef de Projet (CP)

Le Chef de Projet (CP) de l'Etat Membre Partenaire doit être un fonctionnaire ou un agent assimilé de son Etat, ayant un grade suffisant pour assurer un dialogue opérationnel au niveau politique, au sein de l'administration/organisation similaire au Conseil de la Concurrence.

⁷ <https://conseil-concurrence.ma/cc/espace-documentaire/textes-fondateurs/lois-et-decrets/>

Tout en continuant à assurer ses tâches quotidiennes au sein de l'administration de l'État membre, le CP doit consacrer une partie de son temps à la conception, à la supervision et à la coordination du projet de jumelage. A cet effet, il doit pouvoir être disponible pour effectuer des visites régulières sur le terrain (séminaire de lancement, **comités de pilotage** au cours du projet et séminaire de clôture).

Le CP doit participer à la préparation de la proposition de l'EM et est tenu d'assister à la réunion de sélection. Il peut participer à la préparation du plan de travail initial et ultérieur en tant qu'expert de courte durée. La participation aux réunions trimestrielles du comité de pilotage est obligatoire. Le CP doit également participer à certaines activités de communication et de visibilité.

Le Chef de projet œuvrera en étroite collaboration avec le Chef de projet marocain. Chacun d'eux sera responsable des activités assignées à son administration dans le plan de travail convenu et aura pleine autorité sur les ressources humaines et matérielles qui seront mobilisées à cette fin.

La contribution du chef de projet s'étale sur une période maximum de **24 mois**.

Profil du CP:

- cadre confirmé de plus de minimum trois ans d'expérience avec des compétences reconnues dans le domaine de la concurrence ;
- expérience en matière de mise en œuvre des projets de coopération (une contribution à la gestion et au suivi d'un projet similaire constitue un atout) ;
- une expérience dans la mise en œuvre d'un projet de jumelage ou d'assistance technique dans le domaine de la concurrence serait un atout ;
- maîtrise de la langue française écrite et parlée (connaissance de la langue arabe comme atout).

3.6.2 Profil et tâches du Conseiller Résident de Jumelage (CRJ)

Le/la CRJ devra être un fonctionnaire ou un agent assimilé de son État, ayant un grade d'encadrement supérieur. Le/la CRJ sera le pilier du projet de jumelage et sera basé à temps complet au Maroc pendant toute la durée du projet, soit **24 mois**.

Au plus tard six semaines après son arrivée dans le pays bénéficiaire, le/la CRJ élabore le plan de travail initial en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés et sur la base des résultats que devrait produire le projet. Après signature du plan de travail initial par les deux chefs de projet, le/la CRJ veille à la mise en œuvre correcte et en temps voulu des activités conformément aux plans de travail initial et ultérieurs.

Le/la CRJ doit offrir des conseils et une assistance technique aux représentants de l'administration/organisation bénéficiaire. Il/elle tient le/la CP du bénéficiaire informé de la mise en œuvre et présente des rapports réguliers au CP de l'État membre. S'il y a lieu, il doit également contribuer activement aux tâches de surveillance du secteur menées dans le pays bénéficiaire.

Durant la mise en œuvre du projet, le/la CRJ met régulièrement à jour le plan de travail qui doit être transmis au comité de pilotage du projet sous l'autorité du CP de l'État membre.

Profil de la /du Conseiller Résident de Jumelage :

- diplôme universitaire de niveau Master en droit ou en économie ou dans un domaine compatible avec le présent projet de jumelage ou expérience équivalente de huit ans ;
- au moins trois ans d'expérience dans la mise en œuvre de la politique de protection de la concurrence au niveau d'un État membre de l'UE ou au niveau communautaire ;
- spécialisation ou expérience significative en droit ou politique de la concurrence ;

- connaissance avérée des exigences de l'acquis et des bonnes pratiques européennes dans domaine de la concurrence ;
- maîtrise de la langue française écrite et parlée (la connaissance de la langue arabe constitue un atout) ;
- expérience en matière de mise en œuvre des projets de coopération comme atout.

3.6.3 Profil et tâches des responsables de volets (RV)

Chaque RV, pour son volet, entre autres :

- assurera la coordination, l'orientation et le suivi des activités,
- effectuera des analyses dans le domaine pertinent pour le volet,
- rédigera des contributions thématiques / techniques et des documents pertinents pour les résultats de la composante, en coopération étroite avec les homologues de l'institution bénéficiaire et d'autres experts du projet,
- préparera des propositions opportunes pour toute mesure corrective,

Profil commun à chaque RV :

- diplôme universitaire dans une discipline pertinente au projet ou expérience équivalente de huit ans minimum dans un domaine connexe ;
- minimum trois années d'expérience dans le domaine de la concurrence ;
- expérience précédente dans des projets similaires serait un atout ;
- maîtrise du français écrit et parlé.

Profil spécifique du/de la RV du volet 1 (Appui à la veille juridique du CdC) :

- très bonne connaissance du droit de l'Union européenne et des pratiques internationales en matière concurrentielle/régulation de la concurrence ;
- expérience en veille juridique dans le domaine visé ;
- expérience en rédaction de manuels, guides de procédures et de plans d'action ;
- expérience en formation de personnels serait un atout ;
- connaissance de la législation/réglementation marocaine serait un atout.

Profil spécifique du/de la RV du volet 2 (Mise à jour des outils méthodologiques du CdC conformément à l'acquis et aux meilleures pratiques) :

- très bonne connaissance du droit de l'Union européenne et des pratiques internationales en matière concurrentielle/régulation de la concurrence
- expérience des procédures de l'instruction en matière concurrentielle (en l'occurrence, non contestation des griefs, engagements, mise en conformité, contrôle des concentrations, calcul des sanctions, clémence) ;
- expérience souhaitable en matière d'élaboration de manuels ou de guides de procédure ;
- .expérience en formation de personnels ;

3.6.4 Profil spécifique du/de la RV du volet 3 (Renforcement des capacités des cadres du CdC) :

- très bonne connaissance des pratiques communautaires et internationales d'études sectorielles de concurrence.
- expérience dans la participation à des études de concurrence au sein d'une autorité de la concurrence ;
- expérience avérée en formation de personnels, idéalement dans un contexte international ;

3.6.5 Profil spécifique du/de la RV du volet 4 (Appui à la promotion d'une « culture » de la concurrence) :

- expérience en rédaction de documents/brochures de présentation (langages, visuel, agencement, etc.), idéalement dans un domaine similaire ;

- expérience d'au moins trois ans en matière de formation et de coaching dans le domaine ;
- la participation à une action de sensibilisation dans un projet similaire serait un atout.

3.6.6 Profil et tâches des autres experts à court terme

L'équipe d'experts à court terme (fonctionnaires ou personnel interne d'un organisme mandaté) doit être en mesure de fournir des conseils de spécialistes et de réaliser les activités prévues spécifiées.

Le profil type des experts à court terme devrait être comme suit :

- diplôme universitaire dans le domaine compatible avec leur intervention ou une expérience professionnelle équivalente avérée dans ce domaine d'au moins huit ans ;
- au moins trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine concerné par la mission court-terme ;
- connaissance des exigences de l'acquis et des bonnes pratiques européennes dans le secteur concerné par la mission
- bonne maîtrise du français

Il est à noter qu'un budget spécifique est prévu pour la traduction et l'interprétariat, au cas où le partenaire retenu ne disposerait pas d'experts francophones pour la mise en œuvre de certaines activités.

Les profils seront à préciser in fine et au cas par cas, dans la proposition de l'EM ou en fonction de Termes de Référence spécifiques qui seront établis au et à mesure du projet, en coordination étroite avec le Conseil de la Concurrence.

4 BUDGET

Le budget total maximum disponible pour la subvention est **900.000 EUR**

5 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

5.1 ORGANISME DE MISE EN ŒUVRE

L'organisme responsable de la passation des marchés et de la gestion financière est la CAP-RSA (Cellule d'Accompagnement au Programme "Réussir le Statut avancé"), placée auprès du Ministère de l'Économie, des Finances et de la réforme de l'Administration. Elle assure le respect des procédures de jumelage du programme RSA. A ce titre, elle gère les appels à propositions et les contrats, et ce dans le respect des procédures de contrôle décentralisé ex-ante définies dans le Manuel de jumelage.

Contact :

Monsieur Oussama CHELLAF

Chef du service de la gestion des instruments de la coopération technique avec l'UE

Responsable de la CAP-RSA

Direction du Trésor et des Finances extérieures

Ministère de l'Économie et des Finances et le réforme de l'Administration du Royaume du Maroc

Quartier administratif, Chellah – MA 10000, Rabat

Tel. + 212 (0)530400139 – Fax + 212 (0)537677372

E-mail : o.chellaf@tresor.finances.gov.ma

Code de champ modifié

5.2 CADRE INSTITUTIONNEL

Le pouvoir adjudicateur est le Ministère de l'Economie, des Finances et de la réforme de l'Administration plus particulièrement la direction du trésor et des finances extérieures.

La responsabilité pour les aspects techniques relatifs à la préparation, la mise en œuvre et la supervision relève de l'équipe technique de cette dernière.

5.3 HOMOLOGUES DANS L'INSTITUTION BENEFICIAIRE

5.3.1 Personne de contact

Maria Sbai Idrissi

Chef de l'unité coopération nationale et internationale

Conseil de la Concurrence

Avenue Attine, Immeubles Mahaj Ryad 7 et 8, 4^{ème} étage, Hay Ryad – MA 10000 Rabat

E-Mail : m.sbai@conseil-concurrence.ma

Tél : +212 (0)537756162

5.3.2 Homologue du CP

Monsieur Ahmed Rahhou

Président du Conseil de la Concurrence

Avenue Attine, Immeubles Mahaj Ryad 7 et 8, 4^{ème} étage, Hay Ryad – MA 10000 Rabat

E-Mail : a.rahhou@conseil-concurrence.ma

Tél : +212 (0)537756216

5.3.3 Homologue du CRJ

Monsieur Mohamed Abouelaziz

Secrétaire Général du Conseil de la Concurrence

Conseil de la Concurrence

Avenue Attine, Immeubles Mahaj Ryad 7 et 8, 4^{ème} étage, Hay Ryad – MA 10000 Rabat

E-Mail : m.abouelaziz@conseil-concurrence.ma

Tél : +212 (0)537756162

6 DUREE DU PROJET

La période d'exécution est de **24 mois**.

7 GESTION ET RAPPORTS

7.1 LANGUE

La langue officielle du projet est celle utilisée comme langue contractuelle dans le cadre de l'instrument (**français**). Toutes les communications officielles concernant le projet, notamment les rapports intermédiaires et le rapport final, sont rédigées dans la langue du contrat.

7.2 COMITE DE PILOTAGE DU PROJET

Un comité de pilotage du projet (CPP) supervise la mise en œuvre du projet. Ses principales tâches consistent à vérifier l'avancement du projet et les réalisations par rapport à la chaîne de résultats/produits obligatoires (des résultats/produits obligatoires par volet aux retombées), garantir une coordination efficace entre les acteurs, finaliser les rapports intermédiaires et discuter du plan de travail actualisé. Le manuel de jumelage contient d'autres informations sur la création et le fonctionnement du CPP.

7.3 RAPPORTS

Tous les rapports sont constitués d'une partie descriptive et d'une partie financière. Ils comprennent au minimum les informations détaillées aux points 5.5.2 (rapports

intermédiaires) et 5.5.3 (rapport final) du manuel de jumelage. Les rapports doivent aller au-delà des activités et des contributions. Trois types de rapports sont prévus dans le cadre du jumelage : les rapports intermédiaires trimestriels et le rapport final. Un rapport intermédiaire trimestriel est présenté pour discussion à chaque réunion du CPP. La partie descriptive dresse principalement le bilan des progrès accomplis et des réalisations par rapport aux résultats obligatoires, formule des recommandations précises et propose des mesures correctives à envisager pour assurer la progression de la mise en œuvre du projet.

8 DURABILITE

Les différentes activités prévues par ce projet de jumelage ont été conçues pour contribuer au développement des capacités professionnelles, méthodologiques et institutionnelles du CdC à travers la formation, l'échange d'expériences pratiques et l'élaboration d'outils stratégiques, méthodologiques et opérationnels. A cet effet, les résultats escomptés auront des impacts durables sur la performance du CdC et des parties prenantes, notamment en termes de culture de la concurrence dans les limites de la capacité d'absorption. Les guides et les supports produits et distribués contribueront concrètement à la transmission des compétences acquises.

9 QUESTIONS TRANSVERSALES

9.1 EGALITE DES CHANCES

Dans sa phase d'élaboration, de mise en place et d'exécution, le projet et les membres de son personnel s'engagent au respect du principe de l'égalité des femmes et des hommes, à combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basées sur le sexe, par référence à l'état matrimonial ou familial, sur la race, l'origine, la religion, ou l'orientation politique et à élaborer des instruments et stratégies fondées sur une approche intégrée de la dimension du genre et de toutes les autres dimensions.

La mise en œuvre du présent projet n'aura aucun effet connu de discrimination ni positive ni négative à l'égard d'aucun sexe. En particulier, les actions prévues par ce projet, notamment celles concernant le renforcement de capacités, reflèteront les bonnes pratiques européennes en matière de Genre, telles que celles issues du Plan d'action sur l'égalité de genre. Les livrables en feront état.

9.2 ENVIRONNEMENT

Le projet de jumelage dans sa phase de mise en place s'assurera que les règles environnementales soient à tout moment respectées, que ce soit lors de la modification ou de la rédaction de nouveaux textes législatifs ou lors des formations, jusque dans le choix d'équipements qui veilleront à se conformer aux aspects spécifiques liés à l'environnement.

Le renforcement des capacités techniques et la mise à niveau avec l'acquis européen permettront de disposer d'un outil d'évaluation et de contrôle essentiel dans le domaine de l'environnement et notamment de l'environnement méditerranéen.

10 CONDITIONNALITE ET ECHELONNEMENT

Il n'y a ni condition ni séquençage préalables à ce projet de jumelage. Néanmoins, un engagement et un soutien forts sont attendus de la part du bénéficiaire, y compris sa volonté d'établir un Comité de pilotage au sein duquel il jouera un rôle actif dans la coordination et la mise en œuvre du projet.

11 INDICATEURS DE PERFORMANCE

En complément des éléments de la section « Résultats par volets », les indicateurs seront détaillés dans le plan de travail initial.

Il convient de donner des éléments qualitatifs et non seulement quantitatifs. Par exemple, les indicateurs de formation doivent inclure, en plus du nombre de participants, des taux de satisfaction des participants, taux mesurés à partir des fiches d'évaluation remplies par ceux-ci en fin de session.

Un indicateur doit être « SMART » (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et placé dans le temps)

Les indicateurs d'activité mesurent les productions du projet et les indicateurs de résultat en mesurent les effets. Les indicateurs d'objectif estiment les impacts du projet.

Pour ce projet, les indicateurs sont :

Volet 1 : Appui à la veille juridique du CdC

Indicateurs d'effet :

- Institutionnalisation du dispositif de veille juridique
- Nombre d'utilisations des outils pour la mise en place d'une veille juridique permanente au sein du CdC.

Indicateurs de produits :

- Etude de benchmark et diagnostics disponibles
- Plan de mise en œuvre disponible.
- Manuel de procédures disponible
- Nombre de séances de partage d'expériences délivrées

Volet 2 : Mise à jour des outils méthodologiques du CdC conformément à l'acquis et les bonnes pratiques partagées.

Indicateurs d'effet :

- Degré de conformité des manuels avec l'acquis de l'Union et les bonnes pratiques.

Indicateurs de produits :

- Etude d'écarts disponible
- Plan de mise à niveau disponible
- Nombre de manuels et de guides révisés.
- Nombre de séances de formations délivrées
- Validation d'une méthodologie de formation
- Création d'un noyau de formateurs

Volet 3 : Renforcement des capacités des formateurs et des cadres du CdC suite aux nouvelles attributions législatives du Conseil

Indicateurs d'effet :

- Degré d'appropriation des méthodes et procédures issues de la formation et des visites d'études
- Amélioration de la performance des activités des membres du conseil
- Volume des activités du Conseil augmenté.

Indicateurs de produits :

- Plan de formation disponible
- Nombre de séances de formations délivrées
- Visites d'études effectuées

Volet 4 : Appui à la promotion d'une « culture » de la concurrence

Indicateurs d'effet :

- Degré d'amélioration de la visibilité du Conseil et de l'implication/compréhension vis-à-vis des groupes cibles.

Site web mis à niveau

Indicateurs de produits :

- Nouvelle brochure du CdC disponible
- Outils de communication proposés
- Conférence organisée
- Nombre de participants à la conférence
- Qualité institutionnelle des participants à la conférence

12 INFRASTRUCTURES DISPONIBLES

Le Conseil mettra à disposition des experts une salle de réunion et d'espaces pour organiser des formations avec tout l'équipement adéquat.

L'organisation des séminaires de formation et la logistique s'y rapportant, salles de séminaire, matériel audiovisuel, photocopies et fournitures de bureau et autre frais annexes (photocopies, transports, etc.) seront également pris en charge par le Conseil de la Concurrence.

13 ANNEXES DU DOCUMENT D'ACTION

1. Matrice du cadre logique. Il est à noter que les indicateurs de celle-ci seront définis lors du lancement du projet.
2. Organigramme du Conseil de la Concurrence
3. Textes juridiques applicables

13.1 ANNEXE 1 - MATRICE DU CADRE LOGIQUE

Nota :

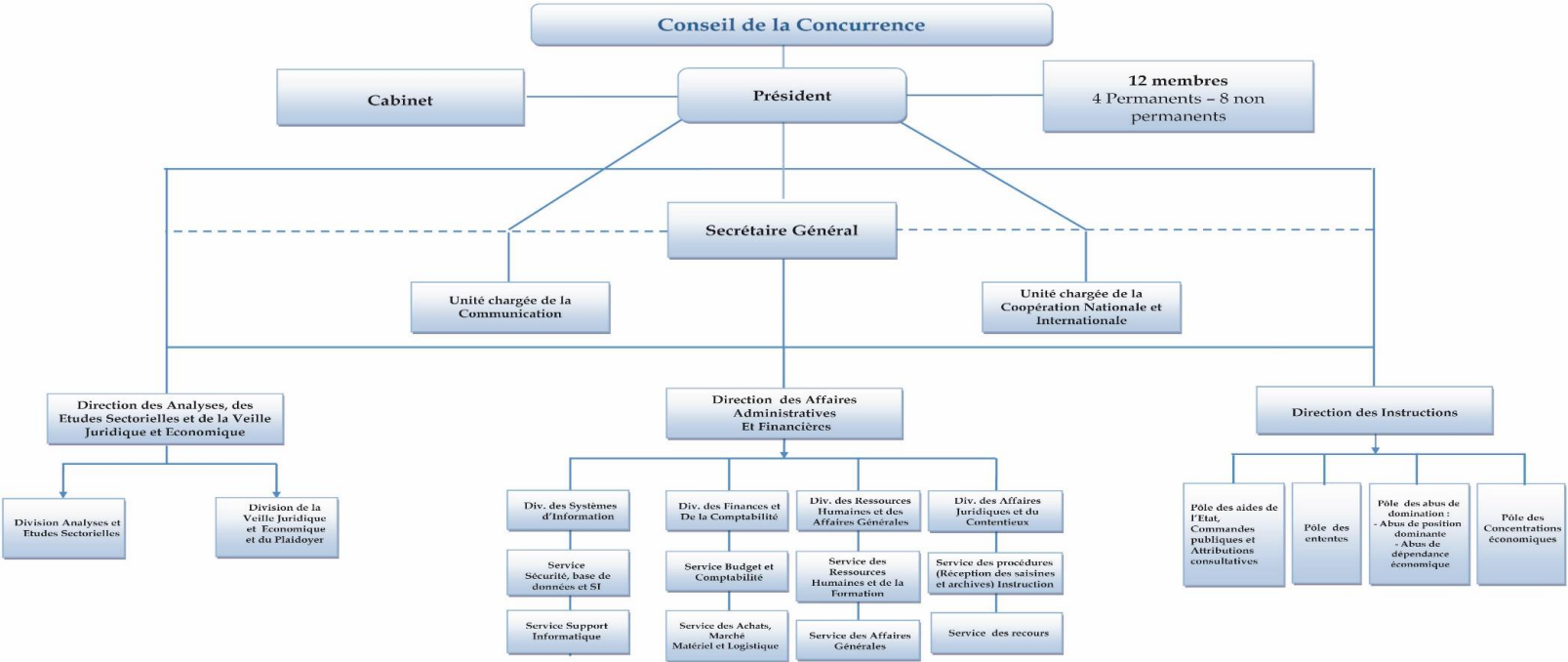
- les effets et impacts sont à un horizon plus long que la durée, relativement courte, du projet
- la plupart des valeurs cible seront définies entre les partenaires

	<i>Description</i>	<i>Indicateurs (avec niveau de référence et données cibles pertinents)</i>	<i>Source de vérification</i>	<i>Risques</i>	<i>Hypothèses (facteurs externes au projet)</i>
<i>Impact (objectif général)</i>	<i>Contribuer à la consolidation des principes de la concurrence libre et loyale, au renforcement de la compétitivité de l'économie et au développement du secteur privé, tout en soutenant le processus de convergence réglementaire vers les exigences de l'acquis de l'Union et les bonnes pratiques.</i>	% de plaintes pour pratiques anti-concurrentielles justifiées (0- >1 de plainte traitée)	Rapport annuel du CdC		
<i>Effet(s) Objectif spécifique 1</i>	<i>Contribuer au renforcement des capacités du Conseil suite à la réforme du cadre juridique régissant le domaine de la concurrence en convergence avec l'acquis européen et les bonnes pratiques internationales</i>	En conformité avec les bonnes pratiques, - (50->70) décisions - nbe de sanctions(0-10) - 1auto-saisines- 1enquête	Rapport annuel du CdC	Non disponibilité des acteurs concernés	Synergie de tous les acteurs concernés et impliqués. Disponibilités d'indicateurs de suivi et d'évaluation.

Effet(s) O spécifique 2	Appui à la promotion d'une « culture » de la concurrence	En conformité avec les bonnes pratiques, - (3 - >6)avis - (4-8) activités de sensibilisations et plaidoyers	Rapport annuel du CdC	Faible capacité à mettre en place la stratégie de communication	Mobilisation d'expertise et moyens adéquate en matière de communication.
	Volet 1 : Appui à la veille juridique du CDC Résultat 1 : Renforcement du système de veille juridique relatif au conseil de la concurrence et veiller à sa permanence, grâce à l'harmonisation entre la législation marocaine et l'acquis de l'UE et les bonnes pratiques partagées.				
Produits (pour résultat Volet 1)	Appui au dispositif de veille juridique conformément aux bonnes pratiques européennes	1 étude de benchmark et >5 diagnostics disponibles 1 Plan disponible et approuvé 1 Manuel de procédure disponible et approuvé >10 séances de formation	Rapports du projet (plan de mise en œuvre, manuel, supports pédagogiques, questionnaires d'évaluation ...)	Indisponibilité des cadres du CdC Restrictions aux déplacements	Forte capacité d'absorption Bonne capacité de capitalisation des actions de formation
	Volet 2 : Mise niveau des outils réglementaires et méthodologiques conformément à l'acquis et aux bonnes pratiques Résultat 2 : Les manuels et guides de procédure ont été révisés et mis à jour conformément à l'acquis de l'UE et aux bonnes pratiques partagées.				
Produits (résultat Volet 2)	Promotion du processus de convergence vers l'acquis de l'UE	1 Etude disponible 1 Plan disponible 1 manuel révisé >15 séances Validation d'une méthodologie de formation Création d'un noyau de formateurs	Rapports du projet (plan de mise à niveau, manuel, supports pédagogiques, questionnaires d'évaluation ...)	Indisponibilité des cadres du CdC Restrictions aux déplacements	Forte capacité d'absorption Bonne capacité de capitalisation des actions de formation
	Volet 3: Renforcement des capacités des formateurs et des cadres du CdC Résultat 3 : Les capacités des formateurs et des cadres du CdC ont été renforcées dans les domaines clé des activités du CdC tels que prévus par les lois 104-12 et 20-13 et leur textes d'application				

Produits (pour résultat Volet 3)	Renforcement des capacités des cadres et des formateurs.	2 Plans de formation disponibles 20 séances de formation 2 visites d'études 5 participants/visite	Rapports du projet (plan de formation, supports pédagog., questionn. évaluat., programmes et rapports visites d'étude, ...)	Indisponibilité des cadres du CdC Restrictions aux déplacements	Forte capacité d'absorption Bonne capacité de capitalisation des actions de formation
	Volet 4 : Appui à la promotion d'une « culture » de la concurrence Résultat 4: Un appui à la promotion d'une culture de la concurrence a été fourni en bénéficiant de l'expérience de l'Etat membre.				
Produits (pour résultat Volet 4)	Sensibilisation des parties prenantes et de l'écosystème à la culture de la concurrence	Brochure disponible Site web amélioré Nbe d'outils proposés Programme disponible Matériel pédagogique proposé Nbe participants	Rapports du projet (stratégie, outils de communication produits, supports pédagogiques de la conférence, rapports média sur la conférence,...)	Restrictions aux déplacements	Disponibilité et motivation suffisantes des parties et acteurs concernés par la culture de la concurrence

13.2 ANNEXE 2 - ORGANIGRAMME DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE



13.3 ANNEXE 3 - TEXTES JURIDIQUES APPLICABLES

Le Conseil de la Concurrence a été créé conformément aux dispositions de l'article 166 de la Constitution de 2011. D'autres dispositions législatives interviennent dans la gestion et le développement du CdC, notamment :

- La Loi n° 104-12 du 30 juin 2014 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Le Décret n° 2-14-652 du 1er décembre 2014 pris pour l'application de la loi n°104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;
- Loi n° 20-13 du 30 juin 2014 relative au Conseil de la Concurrence ;
- Décret n° 2-15-109 du 4 juin 2015 pris pour l'application de la loi n°20-13 relative au Conseil de la Concurrence.